



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE

Date de la convocation : **24/01/2022** Date d’Affichage : **07/02/22 au 28/02/2022** Date Notification : **07/02/2022**
 Nombre de membres : * en exercice : **29** * Présents : **22** * Votants : **26**

Séance ordinaire du lundi 31 janvier 2022
 L’an deux mil vingt-deux le lundi 31 janvier à 20 h 30

Les Membres du Conseil municipal de la Commune Nouvelle dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Philippe LEMAÎTRE, Maire de la C.N VILLEDIEU-LES-POELES – ROUFFIGNY.

Etaient présents (P) – Absents (A) – Excusés (E) – Représentés (R)

| | | | | | | | |
|-----------------------|---|-------------------|---|--------------------------|---|----------------------|---|
| Philippe LEMAÎTRE | P | Nicolas GUILLAUME | R | A-Marie LAUNER-COSIALLS | P | Chantal MESNIL | A |
| Frédéric LEMONNIER | P | Valérie BIDET | A | Christophe DELAUNAY | P | Yves SESBOUE | P |
| Véronique BOURDIN | P | M-Odile LAURANSON | P | Marie-Josèphe LEMONCHOIS | P | Sylvie HAUDIQUERT | P |
| Francis LANGELIER | P | Liliane GARNIER | P | Christian METTE | P | Stéphane VILLAESPESA | P |
| Sophie DALISSON | P | Camille PIGEON | P | Christine LUCAS DZEN | R | Chantal MARTINE | A |
| Thierry POIRIER | R | Jean LUCAS | P | Benoît LECOT | R | | |
| Véronique DARMAILLACQ | P | Ghislaine HUE | P | Claudie PORÉE | P | | |
| Pierre HENNEQUIN | P | Damien PELOSO | P | Martine LEMOINE | P | | |

AVAIENT DONNÉ POUVOIR :

M. Thierry POIRIER à M. Philippe LEMAITRE
 M. Nicolas GUILLAUME à Mme Claudie PORÉE
 M. Benoît LECOT à M. Frédéric LEMONNIER
 Mme Christine LUCAS DZEN à Mme Véronique BOURDIN

ABSENTS :

Chantal MESNIL
 Martine CHANTAL
 Valérie BIDET

Madame Sophie DALISSON conformément à l’article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire.

M. le Maire informe que M. Gilles GUERRARD a démissionné du Conseil Municipal, ce dernier est remplacé par Mme Martine CHANTAL.

DELIBERATION N° 2022-01

Approbation du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 13 décembre 2021

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle du lundi 13 décembre 2021.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Approuve** le compte rendu du conseil municipal de la commune nouvelle en date du lundi 13 décembre 2021.

DELIBERATION N° 2022-02

Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 (ROB)

M. le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiant l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du C.G.C.T. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique... »

Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire de la collectivité qui doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 prévoit le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport. Les nouveautés par rapport au débat d'orientation budgétaire sont les suivantes :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) est désormais obligatoire.
- Ces informations doivent désormais faire l'objet d'une publication.
- Enfin, la présentation de ce rapport par l'exécutif doit donner lieu à débat, dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

Le R.O.B n'est pas qu'un document interne : il doit être transmis au préfet et au président de l'E.P.C.I dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication, notamment sur le site internet de la commune.

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées tant en investissement qu'en fonctionnement.
- d'offrir la possibilité aux élus de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.
- d'être informée de l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Dans le cadre du ROB 2022, il est proposé de prendre en compte :

- les éléments externes de contexte,
- la situation financière de la ville,
- les perspectives budgétaires et les orientations d'investissements pour l'année à venir,

Le ROB 2022 porte sur le Budget Principal de la Commune Nouvelle et le Budget annexe de l'Eau & Assainissement. La commission des finances en date du lundi 17 janvier 2022 a procédé à un examen du dossier ci-joint annexé.

M. le Maire donne la parole à M. Pierre HENNEQUIN – Adjoint aux finances

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Prend acte** des orientations budgétaires 2022.

DELIBERATION N° 2022-03

Associations : Subventions 2022

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des demandes de subventions 2022 selon le tableau ci-joint annexé.

M. le Maire donne la parole à M. Frédéric LEMONNIER – Adjoint aux affaires scolaires, sports et vie associative.

La commission des finances en date du mardi 18 janvier 2022 a procédé à un examen de ce dossier.

M. Lemonnier précise que l'esprit est de conserver les subventions 2021 avec des incertitudes liées à la situation sanitaire.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 25 voix pour et 1 abstention, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à verser les subventions 2022 selon le tableau ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

DELIBERATION N° 2022-04**Créances Eteintes**

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance des créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

| Référence TITRE | Budget Commune | Budget Eau | Budget Assainissement | Total |
|-------------------|----------------|------------|-----------------------|-------------------|
| Pièce jointe n° 1 | | 942,54 € | 683,12 € | 1 625,66 € |
| Pièce jointe n° 2 | | 73,44 € | 58,64 € | 132,08 € |
| Pièce jointe n° 3 | | 719,51 € | | 719,51 € |

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à mettre en créances éteintes en raison de l'impossibilité des poursuites pour cause d'irrecouvrabilité (surendettement) les créances suivantes :

| Référence TITRE | Budget Commune | Budget Eau | Budget Assainissement | Total |
|-------------------|----------------|------------|-----------------------|-------------------|
| Pièce jointe n° 1 | | 942,54 € | 683,12 € | 1 625,66 € |
| Pièce jointe n° 2 | | 73,44 € | 58,64 € | 132,08 € |
| Pièce jointe n° 3 | | 719,51 € | | 719,51 € |

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

DELIBERATION N° 2022-05**Décisions modificatives par anticipation du vote du budget 2022**

Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à inscrire par anticipation du vote des Budgets Primitif – Commune – Eau – Assainissement de l'exercice 2022 les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget Primitif – Commune – Eau – Assainissement de l'exercice 2021, selon les tableaux ci-joint annexés.

DM PAR ANTICIPATION DU VOTE des BUDGETS 2022

| COMMUNE (TTC) | | | | | | | | |
|-----------------|--------------------|--------------------|--------------|--------------------|------------------|------------------|----------------------|-----------------------------------|
| | BP 2021 (+ repor | DM 1 | DM 2 rejetée | DM 3 | DM 4 | DM 5 | TOTAL BP + DM | DM par anticipation BP 2022 |
| Chap 20 | 0 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | 0 € |
| Art 2031 | 0 € | + 0 € | | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 2051 | 0 € | + 0 € | | | | | + 0 € | 0 € |
| Chap 204 | 0 € | + 151 000 € | + 0 € | + 15 585 € | + 0 € | + 0 € | + 166 585 € | 41 646 € |
| Art 2041512 | 0 € | + 0 € | | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 20422 | 0 € | + 151 000 € | | + 15 585 € | | | + 166 585 € | 41 646 € |
| Chap 21 | 711 711 € | -75 500 € | + 0 € | + 133 075 € | + 1 910 € | + 7 060 € | + 778 256 € | 194 562 € |
| Art 2111 | 76 445 € | + 0 € | | | | | + 76 445 € | 19 111 € |
| Art 2112 | 2 600 € | + 0 € | | | | | + 2 600 € | 650 € |
| Art 2118 | 400 € | | | | | | + 400 € | 100 € |
| Art 21316 | | | | | + 1 910 € | | + 1 910 € | 478 € |
| Art 2132 | 75 500 € | - 75 500 € | | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 2138 | | | | | | + 4 900 € | + 4 900 € | 1 225 € |
| Art 2145 | | | | + 5 775 € | | | + 5 775 € | 1 444 € |
| Art 21534 | 30 600 € | + 0 € | | | | | + 30 600 € | 7 650 € |
| Art 21571 | | | | | | | | |
| Art 21578 | 10 115,00 € | + 0 € | | | | | + 10 115 € | 2 529 € |
| Art 2158 | 14 874 € | + 0 € | | | | | + 14 874 € | 3 718 € |
| Art 2161 | 1 794 € | | | | | | + 1 794 € | 448 € |
| Art 2182 | 268 002 € | | | + 127 300 € | | | + 395 302 € | 98 825 € |
| Art 2183 | 31 206 € | + 0 € | | | | | + 31 206 € | 7 801 € |
| Art 2184 | 138 725 € | + 0 € | | | | | + 138 725 € | 34 681 € |
| Art 2188 | 61 450 € | + 0 € | | | | + 2 160 € | + 63 610 € | 15 902 € |
| Chap 23 | 2 520 936 € | + 0 € | + 0 € | 56 500 € | -15 150 € | + 6 650 € | + 2 562 286 € | 640 571 € |
| Art 2313 | 1 999 541 € | + 0 € | | 0 € | + 9 850 € | + 6 650 € | + 2 016 041 € | 504 010 € |
| Art 2315 | 521 395 € | + 0 € | | + 56 500 € | - 25 000 € | | + 552 895 € | 138 224 € |
| TOTAL | 3 232 647 € | 75 500 € | 0 € | 205 160 € | -13 240 € | 13 710 € | 3 507 127 € | 876 779 € |

| EAU (HT) | | | | | | | | |
|----------------|------------------------|------------------|--------------|-------------------|--------------|------|--------------------|-----------------------------------|
| | BP 2021 (+ reports) | DM 1 | DM 2 | DM 3 | DM 4 | DM 5 | TOTAL BP + DM | DM par anticipation BP 2022 |
| Chap 20 | 0 € | + 0 € | | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 2051 | 0 € | | | | | | + 0 € | 0 € |
| Chap 21 | 62 756 € | + 3 770 € | + 0 € | + 1 650 € | | | + 68 176 € | 17 044 € |
| Art 211 | | | | + 1 650 € | | | + 1 650 € | 412 € |
| Art 2156 | 27 216 € | | | | | | + 27 216 € | 6 804 € |
| Art 2158 | 34 540 € | + 3 770 € | | | | | + 38 310 € | 9 577 € |
| Art 218 | 1 000 € | | | | | | + 1 000 € | 250 € |
| Chap 23 | 446 625 € | + 0 € | 0 € | 12 350 € | | | + 458 975 € | 114 743 € |
| Art 2315 | 446 625 € | | | + 12 350 € | | | + 458 975 € | 114 744 € |
| TOTAL | 509 381 € | + 3 770 € | + 0 € | + 14 000 € | + 0 € | | + 527 151 € | 131 787 € |

ASSAINISSEMENT (HT)

| | BP 2021 (+ rep) | DM 1 | DM 2 | DM 3 | DM 4 | TOTAL BP + DM | DM par anticipation BP 2022 |
|----------------|--------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|----------------------|-----------------------------------|
| Chap 20 | 0 € | + 0 € | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 2051 | 0 € | + 0 € | | | | + 0 € | 0 € |
| Chap 21 | 17 165 € | + 0 € | | | | + 17 165 € | 4 291 € |
| Art 2158 | 0 € | + 0 € | | | | + 0 € | 0 € |
| Art 218 | 17 165 € | | | | | + 17 165 € | 4 291 € |
| Chap 23 | 2 153 151 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | | + 2 153 151 € | 538 287 € |
| Art 2313 | 1 801 379 € | + 0 € | 0 € | 0 € | | + 1 801 379 € | 450 345 € |
| Art 2315 | 351 772 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | | + 351 772 € | 87 943 € |
| TOTAL | 2 170 316 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | + 0 € | + 2 170 316 € | 542 578 € |

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)**

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à réaliser les inscriptions de crédits 2022 selon le tableau ci-dessus.

DELIBERATION N° 2022-06

Convention d'objectifs 2022 – Villedieu Culture Art et Tradition

Monsieur le Maire rappelle que l'Association Villedieu Culture Art et Tradition, association Loi 1901, a pour objet la sauvegarde du patrimoine local : cuivre, dentelle, meubles normands et l'ouverture au public des collections de la ville. Au regard de l'objet de l'Association Villedieu Culture Art et Tradition et de l'intérêt communal de ses actions, la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny souhaite continuer à lui apporter son soutien, notamment financier.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention définit le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à **23 000 €**.

D'autre part, l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que *"toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."*

Pour l'année 2021, la subvention initiale accordée s'élevait à la somme de : **23 000 €**. (Délibération n° 8/2021 en date du 25 janvier 2021) augmentée à la somme de **25 270 €** (délibération n° 16/2021 en date du 15 février 2021).

M. le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention d'objectifs pour l'année 2022 avec l'Association Villedieu Culture Art et Tradition.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles régissant les relations entre la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles – Rouffigny et l'Association Villedieu Culture Art et Tradition. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés à l'Association Villedieu Culture Art et Tradition.

Les modalités de versements de la subvention au titre de l'année 2022 sont décrites dans la convention. La convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'objectif 2022 avec l'Association Villedieu Culture Art et Tradition selon le modèle ci-joint annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

DELIBERATION N° 2022-07

Convention d'objectifs 2022 – Comité des fêtes

M. le Maire rappelle que le Comité des Fêtes de Villedieu-les-Poêles, association Loi 1901, a pour objet d'animer la ville. Au regard de l'objet du Comité des Fêtes et de l'intérêt communal de ses actions, la Commune Nouvelle Villedieu-les-Poêles – Rouffigny souhaite continuer à lui apporter son soutien, notamment financier.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2010, l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire. Cette convention définit entre autre le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques fixe ce montant à 23 000 €.

D'autre part, l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que "toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité."

Pour les années 2019/2020, la subvention globale accordée s'élevait à la somme de : 44 000 €.

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 14 septembre 2020, il a été décidé de reporter le montant de la subvention 2020 prévu à la convention d'objectif 2019/2020 à l'année 2021 (avenant n° 1 à la convention).

Il demande de bien vouloir prendre connaissance du projet de convention d'objectif pour l'année 2022 avec l'Association Comité des Fêtes de Villedieu-les-Poêles.

Cette convention fixe les objectifs pour la période conventionnée et les règles régissant les relations entre la Commune Nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny et le Comité des Fêtes de Villedieu-les-Poêles. De plus, elle décrit les modalités de financement, les moyens humains et matériels accordés au Comité des Fêtes de Villedieu-les-Poêles.

Les modalités de versements de la subvention au titre de l'année 2022 sont décrites dans la convention. La convention est conclue pour une durée de 12 mois renouvelable tacitement une fois. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à signer la convention d'objectif 2022 avec l'Association Comité des Fêtes de Villedieu-les-Poêles selon le modèle ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la Commune Nouvelle à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-08

Vente Maison rue Jules Tétrel

Monsieur le Maire informe que par courriel en date du vendredi 10 décembre 2021, l'étude de la Baie l'a informé d'une offre d'achat de M. Caron Damien, gérant de la SCI Lama Construction pour l'acquisition de la maison située - 31, rue Jules Tétrel – cadastrée section AS n° 126 d'une surface parcellaire de 78 m2 et d'une surface bâtie de 104 m2 au prix de **35 000 € net vendeur**.

Les services des domaines par courrier en date du 23 décembre 2021 ont donné leur accord.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à céder à M. Caron Damien, gérant de la SCI Lama Construction pour l'acquisition de la maison située - 31, rue Jules Tétrel – cadastrée section AS n° 126 d'une surface parcellaire de 78 m2 et d'une surface bâtie de 104 m2 au prix de 35 000 € net vendeur.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-09

Acquisition d'une parcelle à Primagaz

Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à acquérir au prix du terrain agricole dans la limite d'1€/m² une portion de la parcelle cadastrée section ZC n° 96 (selon le plan ci-joint annexé) appartenant à la société PRIMAGAZ afin de permettre l'accès à la nouvelle canalisation d'eaux usées en cours de réfection et la création d'une station de relevage.

Il précise que cette acquisition est compatible avec la réglementation des installations classées.

L'installation des nouvelles clôtures due avec le nouveau bornage et la destruction des anciennes clôtures seront exclusivement à la charge de la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à acquérir à prix du terrain agricole dans la limite d'1€/m² une portion de la parcelle cadastrée section ZC n° 96 (selon le plan ci-joint annexé) appartenant à la société PRIMAGAZ afin de permettre l'accès à la nouvelle canalisation d'eaux usées en cours de réfection et la création d'une station de relevage.
- **Dit** que l'ensemble des frais liés à cette acquisition seront à la charge de la commune nouvelle Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, à savoir : les frais de géomètre (notamment bornage et arpentage), les travaux de destruction de l'ancienne clôture et d'installation de la nouvelle clôture, et l'ensemble des frais de notaire.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint de la C.N à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-10

Prise en charge des frais bancaires - Mme Marie

Monsieur le Maire informe que Mme MARIE Françoise – ex-locataire de la Maison aux Monts Havard a fait l'objet d'une saisie sur compte bancaire suite à un doublon avec deux titres n° 481 & 483 du 14/10/2020 pour un montant de 1722,90 €. Cette erreur a entraîné des frais bancaires de saisies pour un montant de 102,94 € (voir document joint de l'organisme bancaire).

M. le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à prendre en charge ces frais bancaires de saisies.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à rembourser à Mme MARIE Françoise les frais bancaires de saisies d'un montant de 102,94 € selon le document ci-joint annexé.
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire

DELIBERATION N° 2022-11

Approbation de l'avant-projet du Lotissement La Ligotière

Monsieur le Maire demande de bien vouloir prendre connaissance de l'avant-projet d'aménagement du lotissement de la Ligotière élaboré par le cabinet Prytech.

Le montant de l'estimation prévisionnelle des travaux est fixé à la somme de : 440 000 € H.T.

Monsieur le Maire invite à prendre connaissance du projet d'aménagement et l'estimation prévisionnelle ci-jointes annexées et du compte-rendu de la commission travaux et urbanisme du lundi 17 janvier 2022.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Approuve** l'avant-projet d'aménagement du lotissement de la Ligotière selon le montant estimatif fixé à la somme de 440 000 € tel qu'il est annexé,
- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer tout document nécessaire au bon aboutissement de cette affaire,

DELIBERATION N° 2022-12

Modification des statuts de Villedieu Intercom

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 17 décembre 2021, le Président de Villedieu Intercom lui a transmis la délibération n° 2021-193 du 9 décembre 2021 procédant à la modification de ses statuts, notamment de son article 5.

M. le Maire invite à prendre connaissance de cette modification conformément à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Donne** un avis favorable à la modification des statuts de Villedieu Intercom conformément au document ci-joint annexé.

DELIBERATION N° 2022-13

PETR – Convention de dématérialisation DIA & actes d'urbanisme

Monsieur le Maire informe que par courrier en date du 20 décembre 2021, le Président du PETR lui a transmis la délibération n° 2021-020228 du 16 décembre 2021 proposant une convention partenariale entre le PETR et la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny visant à permettre :

- la dématérialisation de tous les actes d'urbanisme qui intéressent le PETR pour l'instruction du droit des sols,
- la dématérialisation des déclarations d'intention d'aliéner pour la commune nouvelle,

Monsieur le Maire invite à prendre connaissance du projet ci-joint annexé.

***Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
A l'unanimité, (26)***

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à signer la convention partenariale entre le PETR et la commune nouvelle de Villedieu-les-Poêles-Rouffigny visant à permettre :
 - la dématérialisation de tous les actes d'urbanisme qui intéressent le PETR pour l'instruction du droit des sols,
 - la dématérialisation des déclarations d'intention d'aliéner pour la commune nouvelle, dont les modalités sont ci-jointes annexées.

DELIBERATION N° 2022-14

Subvention à l'association AECV – départ en retraite

Monsieur le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à verser à l'Association des Employés de la Commune de Villedieu (AECV) une subvention à titre exceptionnelle de 349,00 € suite au départ à la retraite d'un agent communal au 31 décembre 2021.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Autorise** M. le Maire ou le 1^{er} Adjoint à verser à l'Association des Employés de la Commune de Villedieu une subvention à titre exceptionnelle de 349,00 € suite au départ à la retraite d'un agent communal au 31 décembre 2021.
- **Autorise** M. le Maire de la Commune Nouvelle ou le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire.

DELIBERATION N° 2022-15

Information RSU 2020 (Rapport Social Unique)

M. le Maire informe que le Rapport Social Unique (RSU) remplace le bilan social depuis le 1^{er} janvier 2021 et doit être élaboré chaque année. Il rassemble les indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines dans la collectivité (article 5 de la loi du 6 août 2019 et décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020).

Ce rapport social unique a été présenté le mardi 14 décembre 2021 au comité technique.

Il doit ensuite être présenté à l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire demande de prendre connaissance du RSU 2020 ci-joint annexé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Prend acte** du Rapport Social Unique 2020,

DELIBERATION N° 2022-16

Protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe que l'article 4 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 dispose que les collectivités doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance). Elles ont jusqu'au 17 février 2022 au plus tard pour le faire.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022. Il s'agit d'un renforcement de la couverture des risques des agents publics pour mettre fin à une inégalité avec le secteur privé, où la complémentaire est financée par l'employeur depuis de nombreuses années.

Les employeurs territoriaux devront obligatoirement prendre en charge, sur la base d'un montant de référence qui sera fixé par décret, une partie du coût de cette protection sociale complémentaire de la façon suivante :

- au moins 20 % pour la prévoyance (risques d'incapacités de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès) au plus tard le 1er janvier 2025 ;
- au moins 50 % pour la santé (maladie, maternité, accident) au plus tard au 1er janvier 2026.

- Le projet de décret fixant les montants planchers de référence a été examiné par les organisations syndicales au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale du 12 janvier 2022.
- Je vous précise que la participation financière des employeurs publics tant pour la couverture du risque « santé » ou « prévoyance » est réservée aux contrats :
 - à caractère collectif ou individuel conformes aux conditions prévues au II de l'article L.862-4 et à l'article L.871-1 du Code de la Sécurité Sociale,
 - garantissant la mise en œuvre des dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, en faveur des retraités et des familles,
 - proposés par les organismes suivants : mutuelles, institutions de prévoyance ou entreprises d'assurance,
 - Seuls deux dispositifs de souscription des contrats sont prévus :
 - le dispositif de labellisation qui permet aux agents de souscrire librement et individuellement un contrat couvrant les risques « santé » et/ou « prévoyance »,
 - la convention de participation qui est conclue par l'employeur avec un des organismes précités, à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire permettant de vérifier que les dispositifs de solidarité précités sont mis en œuvre,

La commune nouvelle applique à ses agents les dispositions de la délibération n° 101/2012 concernant la participation employeur à la couverture santé des agents.

Cette participation de la commune aux contrats santé s'adresse à ensemble des agents communaux depuis le 1^{er} janvier 2013. La participation employeur est **forfaitaire** pour le risque santé et est modulée en fonction de la composition familiale de la manière suivante :

1°) Nature des contrats éligibles à la participation financière :

L'aide portera sur la couverture santé des agents. Chaque agent pourra souscrire individuellement un contrat pour le risque santé auprès de l'organisme de son choix **labellisé**. L'agent fournira chaque année le justificatif de son adhésion à un contrat labellisé ainsi que le montant de la cotisation versée.

2°) Montant de l'aide financière :

L'aide forfaitaire versée sera d'un montant :

- L'agent : 10 € brut mensuel,
- Le conjoint marié ou pacsé : 10 € brut mensuel,
- Les enfants : 5 € brut mensuel par enfant, dans la limite de 2,

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou la mutuelle. Le montant de la participation sera indexé chaque année sur l'indice des prix à la consommation (hors tabac et alcools). Il évoluera par tranche de 1 €.

3°) Les bénéficiaires :

Les agents de la commune susceptibles de recevoir l'aide financière sont :

- Les agents titulaires et stagiaires en position d'activité,
- Les agents non titulaires de droit public recrutés selon les articles 3, 3-4, 3-5,3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Les agents non titulaires de droit public justifiant d'au minimum 6 mois de services ininterrompus à la commune à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide (recrutés selon les articles 3, 3- 1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984),
- Les agents non titulaires de droit privé justifiant d'au minimum 6 mois de services ininterrompus à la commune à la date de dépôt de la demande d'attribution de l'aide (recrutés en C.A.E, Contrat d'avenir, etc...)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (26)

- **Emet un avis** portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance),
- **Autorise** M. le Maire de la Commune Nouvelle ou le 1^{er} Adjoint à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette affaire,

DELIBERATION N° 2022-17

Pour information – Arrêtés pris par Mr le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

| Date | Numéro | Objet |
|-------------|---------------|--|
| 21/12/2021 | 361-2021 | Autorisant M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau de sienne Normandie concernant la réhabilitation des réseaux d'assainissement des E.U et renouvellement du réseau E.P |
| 03/01/2022 | 002-2022 | Avenant 4 – marché de chauffage |

DELIBERATION N° 2022-18

Pour information – Indemnités reçues par les élus en 2021

Monsieur le Maire informe que conformément aux articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités reçues par les élus locaux sont imposées.

Sont ainsi concernés : les communes (article L.2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales, CGCT), les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) (article L.5211-12-1 CGCT), les départements (article L.3123-19-2-1 CGCT), les régions (article L.4135-19-2-1 CGCT).

Il revient à ces collectivités et EPCI-FP d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités visées dans la loi. La loi prévoit qu'avant le vote des décisions budgétaires, l'exécutif des collectivités territoriales doit communiquer chaque année aux membres du conseil municipal, l'état récapitulatif des indemnités reçues par chaque élu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 11.

Toutes les pièces annexes sont consultables en mairie aux heures d'ouvertures.



Le Maire,

Philippe LEMAÎTRE